

Conditions complémentaires pour les interventions chirurgicales vitales (annexe à l'assurance décès)

Définition :

Franchise désigne une somme d'argent que vous devez payer en cas de perte ou de dommages couverts par cette assurance avant qu'une réclamation ne soit payable.

Les frais vétérinaires raisonnables et habituels sont les dépenses engagées pour un service ou un produit vétérinaire nécessaire qui se situent dans les limites des tarifs habituels pratiqués pour le même service ou produit ou pour un service ou produit similaire par la plupart des vétérinaires dans la région où le service ou le produit est fourni.

Ce qui est assuré

Cet avenant est soumis à toutes les dispositions, conditions et couvertures de l'assurance à laquelle cet avenant est annexé, ainsi qu'aux conditions supplémentaires importantes indiquées ci-dessous. Compte tenu d'un supplément de prime perçu par **cheval** comme indiqué dans la police, cette assurance est étendue de manière à **vous** rembourser, dans la limite du plafond indiqué dans la police, **les frais vétérinaires** nécessaires, **raisonnables et habituels** engagés pendant la **période d'assurance**, notamment pour :

a) des interventions chirurgicales pour sauver la vie du **cheval**, et

b) Suivi pendant que le **cheval se trouve** dans un établissement de chirurgie équine agréé où l'intervention chirurgicale a été pratiquée, mais limité à un maximum de quinze (15) jours à compter de la date de la première intervention chirurgicale suivant le diagnostic de la maladie,

mais pour a) et b) ensemble, pas plus de 5 000 CHF au total par **cheval** (ou la part proportionnelle si moins de 100% de la part de propriété est assurée dans le cadre de cette police) pendant la **période d'assurance**.

Conditions

1. Les frais vétérinaires susmentionnés sont la conséquence directe d'un accident, d'une maladie ou d'une affection nécessitant des mesures chirurgicales vitales et qui est apparue pour la première fois ou s'est manifestée au cours de la **période d'assurance**.
2. **Vous** devez **nous** informer immédiatement et dans tous les cas avant l'expiration de cette assurance d'un tel accident, d'une telle maladie ou d'une telle intervention chirurgicale.
3. Aux fins de cet avenant uniquement, **vous** devez **nous** fournir les éléments suivants dans les trente (30) jours suivant la fin de l'intervention chirurgicale :
 - a) Un formulaire de déclaration de sinistre correctement rempli.
 - b) Un rapport signé par le **vétérinaire** décrivant l'intervention chirurgicale effectuée et l'état du **cheval**.
 - c) des copies de toutes les factures en rapport avec le sinistre.

Si vous ne respectez pas les conditions importantes supplémentaires ci-dessus et les conditions importantes de l'assurance à laquelle le présent avenant est annexé, **votre** sinistre pourrait ne pas être payé ou **votre** assurance pourrait ne pas être valable.

Exclusions

Cet avenant ne couvre pas

- 1) Interventions chirurgicales qui n'ont pas été effectuées par un **vétérinaire** dans un établissement reconnu pour la chirurgie équine.
- 2) les maladies qui existaient, ont été diagnostiquées ou traitées avant le début de l'assurance.
- 3) les examens, traitements médicaux ou médicaments, pour autant qu'ils ne soient pas liés à l'intervention chirurgicale couverte pour laquelle le dommage est réclamé.
- 4) Interventions chirurgicales qui ne sont pas effectuées sous anesthésie générale.
- 5) Interventions chirurgicales électives ou volontaires.
- 6) les frais de transport du **cheval**.
- 7) Euthanasie du **cheval**.
- 8) Élimination de la carcasse.
- 9) une violation malveillante ou intentionnelle ou des actes ou omissions criminels ou intentionnels de votre part
- 10) votre manquement à prodiguer à tout moment les soins et l'attention appropriés au **cheval**
- 11) l'utilisation du cheval à des fins non indiquées dans la police.

AUTO-ENTRETIEN

La franchise s'élève à 250 CHF par sinistre.

Le texte de l'original anglais prévaut.